

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 4 - Chambre 9

ARRÊT DU 05 JUILLET 2018

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 16/01622**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 19 Octobre 2015 - Tribunal d'Instance de PARIS
(9^{ème}) - RG n° 11-15-000196

APPELANTE

Madame Véronique LE CORNU
née le 8 mai 1959 à VERSAILLES (78)
2, rue de Chartres
28150 OUARVILLE

Représentée et assistée de Me Ariane VENNIN de la SELEURL A7 AVOCAT, avocat au
barreau de PARIS, toque : C1186

INTIMÉES

**La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, société anonyme prise en la
personne de son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité venant aux
droits de la société LASER, venant elle-même aux droits de la société LASER
COFINOGA, laquelle venait également aux droits de la société SYGMA BANQUE**
N° SIRET : 542 097 902 04319
1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Représentée et assistée de Me Coralie-Alexandra GOUTAIL de l'ASSOCIATION Cabinet
CDG, avocat au barreau de PARIS, toque : A0201

La SELARL Yannick MANDIN ès-qualités de liquidateur de la SARL ECO SPHERE
N° SIRET : 331 417 030 00029
23, rue Victor Hugo
95300 PONTOISE

DÉFAILLANTE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Juin 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. Philippe DAVID, Président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Philippe DAVID, Président
Mme Marie MONGIN, Conseiller
Mme Marie-José BOU, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mme Camille LEPAGE

ARRÊT :

- RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Philippe DAVID, Président et par Mme Camille LEPAGE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 11 juin 2013, à la suite d'un démarchage à domicile, Mme LE CORNU concluait avec la société ECO SPHERE un contrat de prestation de services portant sur un ensemble photovoltaïque, moyennant le prix de 24 000 euros, financé à l'aide d'un crédit contracté le 24 juin 2013 auprès de la société SYGMA BANQUE.

Aux termes de plusieurs fusions intervenues le 1^{er} septembre 2015, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venait aux droits et obligations de la société LASER, qui elle-même venait aux droits et obligations de la société LASER COFINOGA, qui elle-même venait aux droits et obligations de la société SYGMA BANQUE.

Le 10 mars 2015, Mme LE CORNU assignait Me MANDIN, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société ECO SPHERE, et la société SYGMA BANQUE devant le tribunal d'instance du 9^{ème} arrondissement de Paris.

Par jugement réputé contradictoire en date du 19 octobre 2015, le tribunal d'instance du 9^{ème} arrondissement de Paris :

- Déboutait Mme LE CORNU de toutes ses demandes,
- Condamnait Mme LE CORNU à payer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La juridiction retenait que la demanderesse ne versait aucune pièce objective démontrant les inexécutions contractuelles invoquées. De plus, concernant sa demande en nullité du contrat principal, la demanderesse ne produisait qu'une copie du recto du bon de commande qui ne permettait pas au tribunal de vérifier si les prescriptions du code de la consommation avaient été ou non respectées sur l'ensemble du contrat principal. Enfin, la demanderesse échouait dans la preuve des manœuvres dolosives alléguées.

Par déclaration en date du 6 janvier 2016, Mme LE CORNU a relevé appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions en date du 7 mars 2018, l'appelante demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris, invoquant, à titre principal, les manquements de l'intimée à ses obligations d'informations précontractuelles, son non respect de l'article L.121-23 du code de la consommation, ainsi que ses manœuvres dolosives. A cet égard, Mme LE CORNU réclame le prononcé de la nullité du contrat de vente et du contrat de crédit affecté. A titre subsidiaire celle-ci sollicite la résolution du contrat de crédit affecté de part la faute de la banque dans la délivrance des fonds, outre la restitution des sommes déjà versées à l'organisme de crédit. En tout état de cause, l'appelante réclame la somme de 3 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, dans ses dernières écritures d'intimée signifiées le 9 avril 2018, sollicite, à titre préliminaire, la confirmation du jugement rendu.

A titre principal, il est demandé de débouter Mme LE CORNU de l'ensemble de ses demandes et de dire que les contrats de vente et de crédit étaient valables. La banque conteste les moyens adverses tirés de la violation des dispositions des articles L. 111-1 et L. 121-23-1 du code de la consommation et de l'existence de manœuvres dolosives.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée, il est demandé de condamner Mme LE CORNU au paiement de la somme de 24 000 euros correspondant au montant du capital emprunté et au paiement de la somme de 12 936,48 euros à titre de dommages et intérêts.

A titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où la faute de la société SYGMA BANQUE serait retenue, il est demandé de condamner Mme LE CORNU à verser la somme de 36 936,48 euros à titre de dommages et intérêts et de dire que Mme LE CORNU a agi avec une déloyauté fautive.

A titre très infiniment subsidiaire, la société demande à la cour qu'elle la dise bien fondée à solliciter, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, le versement de la somme de 24 000 euros.

En tout état de cause, l'intimé réclame la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Me MANDIN liquidateur judiciaire de la société ECO SPHERE, à qui les conclusions et la déclaration d'appel ont été signifiées respectivement les 5 avril et 19 février 2016, n'a pas constitué avocat.

Pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, il est renvoyé aux écritures de celles-ci, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 10 avril 2018.

SUR CE,

1- En application des articles 1583 du Code civil et L. 111-1 du Code de la consommation, tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service qu'il entend acquérir.

Selon l'article L. 121-23 du code de la consommation dans sa version en vigueur au jour de la conclusion du contrat, les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1) noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2) adresse du fournisseur ;
- 3) adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4) désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5) conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6) prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7) faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

A cet égard, la banque soutient donc vainement que l'article L. 121-23 du Code de la consommation n'impose pas l'apposition de telles mentions.

En outre, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE se contente essentiellement d'indiquer que les prestations proposées par la Société ECO SPHERE sont mentionnées : pack de panneaux photovoltaïques monocristallins de 250 Wc, de marque THOMSON, certifiés CE d'une puissance de 3.000 Wc, ainsi qu'un ballon thermodynamique de marque THOMSON de 190 litres.

Selon l'intimée, le fait que le prix unitaire ne soit pas indiqué ne peut avoir d'incidence sur la validité du bon de commande, contrairement à ce que soutient l'appelante et il en va de même pour la *«référence au tarif de revente de l'électricité à ERDF»* ou *«le montant de l'assurance»*.

Cependant, il apparaît que le bon de commande, s'il indique la marque et la référence de tous les produits vendus, ni la surface, le poids et la composition des panneaux ne sont mentionnés de sorte que le document ne satisfait pas à l'exigence posée par le texte susvisé.

De même, le bon ne fournit aucun renseignement sur les conditions d'exécution du contrat, notamment sur les délais et modalités de livraison.

La méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-23 du code de la consommation est sanctionnée par une nullité relative.

Il résulte de l'article 1338 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 (l'article 1182 nouveau du Code civil invoqué par la banque est inapplicable à un contrat antérieur) que la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice l'affectant et l'intention de le réparer.

En l'espèce, si Mme LE CORNU a effectivement apposé sa signature après avoir pris connaissance des conditions générales de vente, il ne saurait toutefois en être déduit que celui-ci a pu se rendre compte des irrégularités du contrat dès lors que les conditions générales du contrat ne sont versées aux débats par aucune des parties de sorte qu'il est impossible de vérifier si celles-ci reproduisent de manière complète l'article L. 121-23, ni surtout si la reproduction est faite de façon suffisamment apparente pour permettre à un consommateur d'avoir pleinement conscience des vices affectant le bon de commande. Ainsi, la condition tenant à la connaissance du vice n'apparaît pas établie.

Le contrat conclu le 11 juin 2013 entre l'appelante et la Société ECO SPHERE aujourd'hui en liquidation judiciaire doit donc être annulé.

Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres causes de nullité ou de résolution du contrat invoquées, le jugement doit donc être infirmé en toutes ses dispositions relatives aux obligations nées du contrat conclu avec la société ECO SPHERE.

2- Le contrat principal ayant été annulé, en application de l'article L. 311-32 du code de la consommation, il convient de constater la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté.

L'annulation d'un contrat entraîne la remise des parties dans leur état antérieur. S'agissant d'un contrat de prêt, elle oblige donc le prêteur à restituer les sommes déjà remboursées et l'emprunteur à restituer au prêteur le capital prêté sauf à démontrer une faute du prêteur dans l'exécution de ses obligations de nature à le priver de sa créance de restitution.

A cet égard, s'agissant d'une opération de crédit affecté pour laquelle le prêteur donne mandat au vendeur de faire signer à l'acheteur l'offre préalable de crédit, la banque se devait de vérifier la régularité de l'opération financée au regard des dispositions d'ordre public de l'article L. 121-23 du code de la consommation.

L'établissement de crédit ne saurait utilement contester une telle obligation en invoquant qu'il est tiers au contrat principal, qu'il n'existe pas d'obligation expresse en ce sens et qu'il n'a pas nécessairement à sa disposition le bon de commande. En effet, en application de l'article L. 311-1 9) du code de la consommation dans sa rédaction alors applicable, le contrat principal et le contrat de crédit forment une opération commerciale unique, et cette interdépendance des contrats oblige l'établissement de crédit à procéder préalablement aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et des consommateurs, en réclamant au besoin le bon de commande, ce qui, en l'espèce, lui aurait permis de déceler immédiatement que le contrat principal était affecté de plusieurs causes évidentes de nullité.

Dès lors, en versant les fonds à la société ECO SPHERE sans se mettre en mesure de constater la non-conformité du contrat financé aux dispositions du code de la consommation relatives au démarchage, la banque a commis une négligence fautive.

La faute retenue ne constitue pas un manquement au devoir de mise en garde mais une négligence fautive spécifique aux opérations de crédit affecté souscrites dans le cadre de démarchages sans laquelle les fonds n'auraient pas été débloqués, ce qui, compte tenu de l'annulation des contrats, oblige en principe les emprunteurs à restituer les fonds prêtés à la banque alors qu'ils doivent rendre l'installation.

La liquidation judiciaire de la société ECO SPHERE ne fait pas obstacle à cette restitution, mais en revanche, Mme LE CORNU ne pourra manifestement pas récupérer le prix auprès de l'entreprise.

En conséquence, le préjudice subi par Mme LE CORNU n'est pas une perte de chance mais un préjudice entièrement consommé résultant de la faute de la banque et la privation de la créance de restitution de celle-ci constitue leur exact préjudice.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne saurait soutenir que Mme LE CORNU bénéficierait d'un enrichissement sans cause alors que l'installation n'est pas viable, qu'elle a subi les contraintes d'une installation inutile et que des dommages seront causés à la toiture lors de la dépose liée à la restitution.

Ainsi, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la faute invoquée tenant à la délivrance des fonds est fondée ou non, il y a lieu de dispenser Mme LE CORNU de restituer le montant du crédit affecté.

Il convient également d'ordonner la restitution au liquidateur du matériel installé selon les modalités fixées au dispositif de la présente décision.

3- La décision sera également infirmée en ce qui concerne la condamnation de Mme LE CORNU à une somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles, toutefois l'équité ne commande pas de faire application l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE qui succombe en cause d'appel sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant après débats en audience publique, par décision mise à disposition au greffe, réputée contradictoire,

- Constate que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE vient aux droits de la société LASER, laquelle venait aux droits de la société LASER COFINOGA qui venait elle-même aux droits de la société SYGMA BANQUE ;

- Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

- Déclare nul le contrat conclu le 11 juin 2013 entre Mme LE CORNU et la société ECO SPHERE, dont Me MANDIN est aujourd'hui le liquidateur judiciaire ;

- Constate la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté entre la société SYGMA BANQUE aux droits de laquelle vient la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et Mme LE CORNU, par application de l'article L. 311-32 du code de la consommation ;

- Ordonne à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de restituer à Mme LE CORNU les sommes déjà versées au titre de ce contrat et dispense cette dernière de restituer le montant du crédit ;

- Dit que Mme LE CORNU devra tenir à la disposition de Maître Yannick MANDIN, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société ECO SPHERE, l'ensemble des matériels posés à son domicile pendant un délai de six mois à compter de la signification du présent arrêt ;

- Dit que, passé le délai de six mois à compter de la signification de l'arrêt, si le liquidateur n'a pas émis la volonté de reprendre les matériels, Mme LE CORNU pourra en disposer comme bon lui semblera, et notamment les porter dans un centre de tri ;

- Rejette toutes les autres demandes ;

- Condamne la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens.

Le greffier

Le président